

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CLÉON D'ANDRE**

Séance du 06 novembre 2019

2019/07/01

Envoyé en préfecture le 08/11/2019

Reçu en préfecture le 08/11/2019

Affiché le 08/11/2019

ID : 026-212600951-20191107-2019_07_01-DE

SLO

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 11

Nombre de votes exprimés : 12 (11+1)

Présents : Mrs Jean-Claude AILLOUD, Mathias ALLARY, Patrick BLAYN, Henri CARRE, Fermin CARRERA, Bertrand CORDIEZ, Patrick FAUCON, et Claude REYMOND et Mmes Laure CHARRAS, Ghislaine CHAZET et Françoise TARANGET-CHAZET.

Absent Excusé : Mr Laurent VIAL avec pouvoir à Mr Fermin CARRERA

Absents : Mme Valérie BOUCHIER et Mr Nicolas QUOY.

Secrétaire de séance : Mr Mathias ALLARY.

Date de la convocation : 30/10/2019

Date d'affichage : 30/10/2019

L'an deux mille dix-neuf et le six novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CARRERA Fermin, Maire.

Objet : Modification des taux de la taxe d'aménagement – 3 secteurs :

La taxe d'aménagement s'applique lors du dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 25 mars 2019,

Vu la délibération n° 2012/11/03 en date du 27 novembre 2012 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 7,5 % secteur de l'Argelas,

Vu le plan ci-joint matérialisant les secteurs considérés,

Considérant l'obsolescence de la rédaction de la délibération n°2012/11/03 en date du 27 novembre 2012 qui mentionnait un secteur NAa inexistant à ce jour du fait du passage du POS au PLU,

Considérant qu'il convient de redéfinir précisément les contours de ce secteur à 7,5% initié par la précédente délibération, en le restreignant au lotissement les Amarantes, les constructions alentours étant plus anciennes,

Considérant la zone AUo ouverte au PLU pour laquelle un permis d'aménager d'une vingtaine de lots maximum est en cours d'instruction (lotissement les Oliviers),

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant la nécessité de réaliser certains équipements publics importants :

- aménagement de voie de cheminement doux,
- extension du réseau électrique,
- construction d'une salle polyvalente pour les écoles et le périscolaire,
- construction d'une salle de motricité à l'école maternelle,

Considérant enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Il est proposé de modifier le contour du secteur pour lequel s'applique la taxe d'aménagement au taux majoré de 7,5 % instauré par la délibération n°2012/11/03 en date du 27 novembre 2012 en le restreignant au secteur 1 « Amarantes » matérialisé sur le plan annexé.

Il est proposé pour le secteur 2 « Oliviers » matérialisé sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 3,5 %. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Après en avoir délibéré, à 11(10+1) voix POUR et 1 abstention, le conseil municipal décide :

Article 1er : de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans le secteur 1 « Amarantes » délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement reste à 7,5 % ;
- dans le secteur 2 « Oliviers » délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 3,5 % ;
- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 1,8%.

Article 2 : la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

Article 3 : la présente délibération et le plan ci-joint seront :

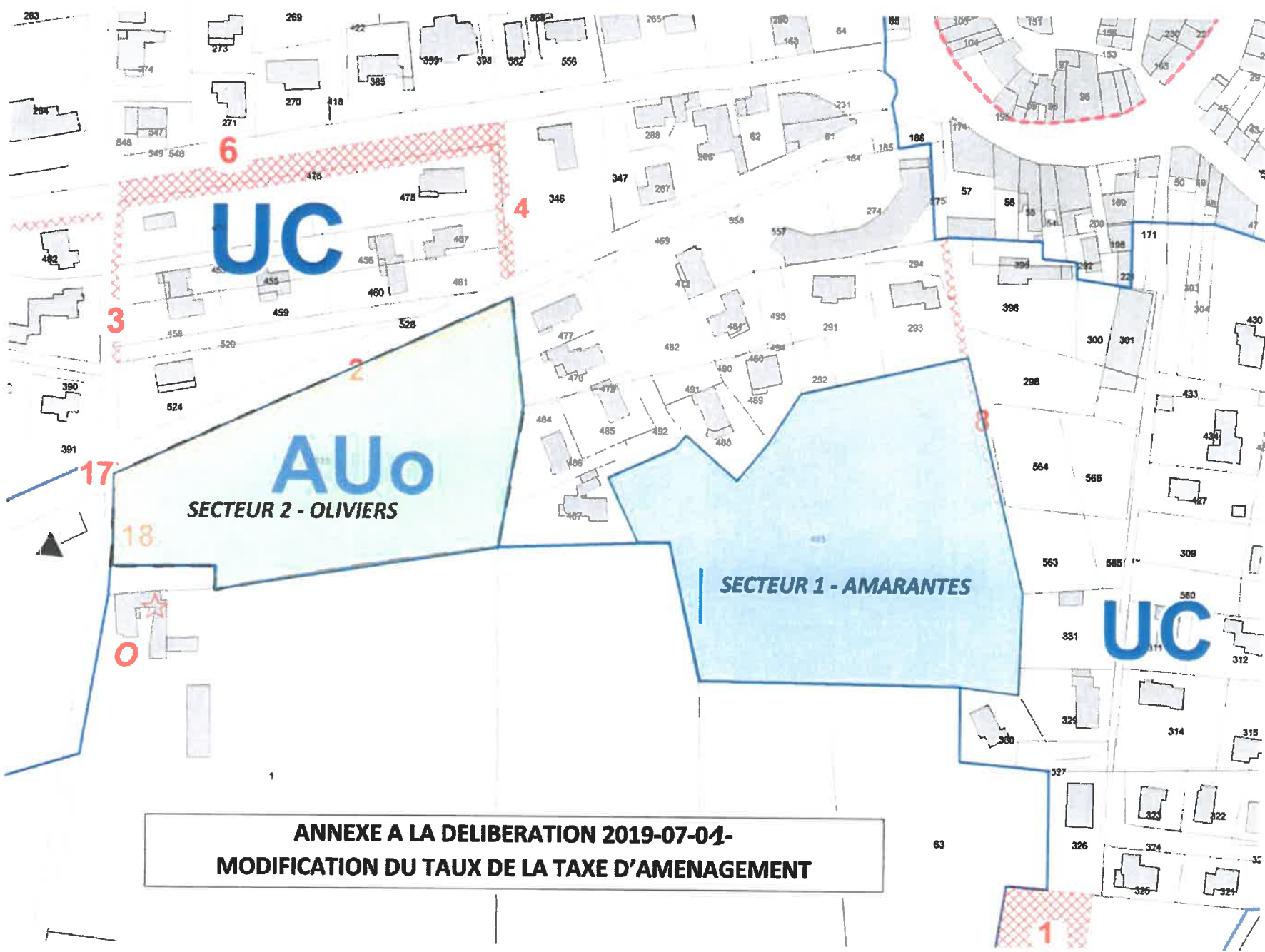
- annexés pour information au plan local d'urbanisme,
- transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition conforme,
En Mairie, le 07 novembre 2019.

Monsieur le Maire,
Fermin CARRERA.



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



**ANNEXE A LA DELIBERATION 2019-07-04-
MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
 Reçu en préfecture le 08/11/2019
 Artiché le 08/11/2019

SLO

ID : 026-212600951-20191107-2019_07_01-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CLEON D'ANDRAN**

Séance du 25 janvier 2012

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 12

Qui ont pris part à la délibération : 10+1

Absents excusés et représentés : Christian CHAUDET qui a donné son pouvoir à Laure CHARRAS

Absent non excusé Annabelle CANICAVE

Secrétaire de séance : Fermin CARRERA

Date de la convocation : 17 /01/2012

Date d'affichage : 17 /01/2012

L'an deux mille douze et le vingt cinq janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel ISSARTEL, Maire.

Objet : Modification de la délibération en date du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement

Renée MARTIN, 1^{ère} Adjointe au Maire en charge des finances, expose que suite à une remarque de la D.D.T., une exonération n'est pas légale. Concernant les logements locatifs sociaux, et les logements-foyers sociaux, (soit essentiellement les logements locatifs financés en PLUS, en PLS et les logements en location-accession financés en PSLA) ceux-ci bénéficiant déjà d'un abattement de 50% pour la totalité de leur surface, le nouvel abattement ne peut se faire que sur la totalité ou sur un pourcentage de la surface totale. Il s'agit donc de délibérer à nouveau pour cette exonération qui pour le moment n'est pas légale. Mme Martin suggère donc d'appliquer un abattement de 50% sur la totalité de la surface ;

Les exonérations seraient donc modifiées comme suit :

- les immeubles classés ou inscrits ;
- la surface excédant les 100 premiers mètres carrés des constructions à usage de résidence principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) ;
- Les locaux à usage industriels ;
- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m² ;
- *En application de l'article L. 331-9-1°, les logements et hébergements sociaux bénéficiant du taux de T.V.A. réduit et mentionnés à l'article 278 sexies du code général des impôts.*

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la modification ci-dessus,

CHARGER Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus;

Pour expédition conforme, 26 janvier 2012

Monsieur Le Maire
E. ISSARTEL

Monsieur le Maire,
Emmanuel ISSARTEL.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 30/01/2012
Et publication du : 02/02/2012

